Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-407-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **24 NOVEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0407**

Objet : RIFSEEP : modalités de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) en cas d'absence pour maladie

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 52
Pouvoirs : 12
Absents : 0
Excusés : 22
Pour : 64
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

27 NOV. 2025

et publié le

27 NOV. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 24 novembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 18 novembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Joël DUCROS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Annie FRAGOLA à Serge POMMELET, Claudine GELLENS à Patrick BEAU, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Cédric ARMANET, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Guillaume RACCURT à Henri BAILE, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Cécile ROBIN à Patricia BELLINI, Annie TANI à Philippe LORIMIER, Françoise VIDEAU à François OLLEON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-407-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat modifiant le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2021-0450 du 17 décembre 2021, portant mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du 1er janvier 2022 ;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0103 du 20 mars 2023, portant actualisation des cotations, à compter du 1er janvier 2023 ;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0507 du 18 décembre 2023, portant actualisation des cotations, à compter du 1er janvier 2024 ;
Vu la délibération communautaire n°DEL-2024-0470 du 16 décembre 2024, portant actualisation des cotations, à compter du 1er janvier 2025 ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial, en date du 3 octobre 2025 ;

Monsieur le Président informe que suite à la publication du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue maladie ou de grave maladie est assuré, pour les agents relevant de la fonction publique d'État, selon les proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années. En cas de placement en congé de longue durée, le régime indemnitaire demeure quant à lui suspendu.

Les modalités de maintien des primes en cas d'absence ne pouvant être plus favorables que celles prévues au sein de la fonction publique d'État, il convient de modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour maladie, telles que mentionnées ci-dessus.

À ce titre, il est proposé d'abroger partiellement la délibération communautaire n°DEL-2021-0450 du 17 décembre 2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP en ce qu'elle indique qu'en cas de congé longue maladie, longue durée et maladie grave, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

Il est précisé qu'en cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, congé de grave maladie ou en congé de longue durée, les primes et indemnités versées avant la requalification sont maintenues. Il en est de même en cas de requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, les primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie demeurent acquises.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-407-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **D'abroger partiellement la délibération communautaire n°DEL-2021-0450 du 17 décembre 2021 portant mise en œuvre du RIFSEEP en ce qu'elle indique qu'en cas de congé longue maladie, longue durée et maladie grave, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement ;**
- **De modifier les modalités de versement de l'IFSE en cas d'absence pour maladie telles qu'indiquées ci-dessus ;**
- **D'adopter ces modifications à compter du 1er janvier 2026.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 24 NOV. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de Communes Le Grésivaudan

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20251124-DEL-2025-407-DE
Date de télétransmission : 27/11/2025
Date de réception préfecture : 27/11/2025